

INDEX

**AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER  
DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE AU NOM DES MUNICIPALITÉS**

MUNICIPALITÉS	RÉSOLUTION ET AUTORISATION (Code de la sécurité routière)
Angliers	7 juillet 1997
Béarn	10 novembre 1997
Duhamel-Ouest	2 juillet 1997
Fugèreville	7 juillet 1997
Guérin	5 septembre 1997
Kipawa	13 août 1997
Laforce	29 juillet 2003
Latulipe-et-Gaboury	7 juillet 1997
Laverlochère	7 juillet 1997
Lorrainville	9 septembre 1997
Moffet	7 juillet 1997
Nédélec	5 août 1997
Notre-Dame-du-Nord	15 juillet 1997
Rémigny	7 juillet 1997
Saint-Bruno-de-Guigues	7 juillet 1997
Saint-Édouard-de-Fabre	7 juillet 1997
Saint-Eugène-de-Guigues	
Belleterre	
Témiscaming	8 juillet 1997
Ville-Marie	14 juillet 1997
Territoire non organisé (incluant Laniel)	20 août 1997





# CORPORATION DU VILLAGE D'ANGLIERS

14, rue de la Baie Miller C. P. 9  
Angliers (Québec) J0Z 1A0  
Téléphone : (819) 949-4351 FAX : (819) 949-4431

Le .....10 juillet.....1997.

## Procès-verbal [ ] Copie de résolution [x]

A une session régulière [x] spéciale [ ] ajournée [ ]  
tenue le ..7.juillet.1997..... et à laquelle sont présents  
son Honneur le Maire...Monsieur.Paul.Coulombe.....  
et les conseillers(ères) suivants(es):

Mesdames: Marie Peluso, Madeleine Racine  
Messieurs: Réal Drolet, Etienne Garneau

formant quorum sous la présidence du Maire.

..Aline.Arsenault.....secrétaire-trésorière est aussi présente.

### AUTORISATION A LA SÛRETE DU QUEBEC de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la MUNICIPALITE DE ANGLIERS

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses pour-  
suites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire  
d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom  
de la municipalité de ANGLIERS, des constats d'infraction.

#### PAR CONSEQUENT:

Il est proposé par Marie Peluso, appuyé par Madeleine Racine  
et résolu à l'unanimité  
conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer au nom de la municipalité de Angliers, un constat d'infraction pour toute infraction:
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c.C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c.C-27) ou de l'un de ses règlements.

RESOLUTION # 2596-97

Certifié copie conforme

Ce onzième jour de juillet 1997

*Aline Arsenault*

Aline Arsenault

Secrétaire-trésorière

Certifié Copie Conforme

ce.....26..... jour  
du mois de août.....1997.

Denis Clerron, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

*Municipalité du Village d'Angliers*

---

Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de ANGLIERS

"Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c.C-25,1) à la séance du conseil de la municipalité d'Angliers, tenue le 7 juillet, le conseil a adopté la résolution numéro 2596-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ.c.P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ,c.C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ,c.C27-1) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Angliers, ce 11 juillet 1997, pour le conseil de ANGLIERS."



Aline Arsenault

Secrétaire-trésorière

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page)*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉARN  
COMTE DE TÉMISCAMINGUE

Le 12 novembre 1997

A une session régulière, tenue le 10 novembre 1997 et à laquelle sont présents son honneur le maire M. Raynald Gaudet

Et les conseillers suivants: Mme Guylaine Lepage  
Mme Sonia Beauregard  
M. Yvon Gagné  
M. Luc Lalonde  
M. Charles Delorme

Formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Lynda Gaudet, secrétaire-trésorière est aussi présente.

Copie de résolution  
97-11-177

AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE  
DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU  
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Béarn, des constats d'infraction.

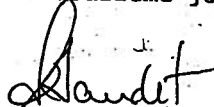
PAR CONSÉQUENT

Il est proposé par Guylaine Lepage  
et résolu unanimement

conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Béarn, un constat d'infraction pour toute infraction;
- i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) ou de l'un de ses règlements
- ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27) ou de l'un de ses règlements;

Copie certifiée conforme,  
ce douzième jour de novembre 1997

  
Lynda Gaudet,  
Secrétaire-trésorière

Certifié Copie Conforme  
ce 12<sup>e</sup> jour  
du mois de NOVEMBRE 1997

Denis Clermont, Sec. Trés.  
Municipalité de Béarn, Comte  
de Témiscamingue

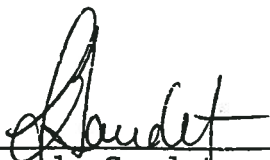
Document certifiant la résolution autorisant  
la Sûreté du Québec de délivrer des constats  
d'infraction en vertu du Code de la sécurité  
routière au nom de la municipalité de Béarn

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c.C-25-1) à la séance du conseil de la municipalité de Béarn, tenue le 10 novembre 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-11-177 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements.
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c, C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Béarn,  
ce douzième jour de novembre 1997  
pour le conseil de Béarn



Lynda Gaudet, secrétaire-trésorière

Lynda Gaudet, secrétaire-trésorière

1997

12

12

Lynda Gaudet, secrétaire-trésorière  
Municipalité de Béarn



Le ..... 10 juillet ..... 19 97 .....

Procès-verbal  Copie de résolution

..... MUNICIPALITE DUHAMEL-OUEST.....  
(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée  .....

tenue le ..... 2 juillet ..... 19 97 et à laquelle sont présents son honneur

le maire ..... Alcide Gaudet.....

et les conseillers suivants: Pascal Bernard  
Cyrille Baril  
Joseph Beaudoin  
Paul Gauthier  
Alain Sarrazin

formant quorum sous la présidence du maire.

..... Lise Gosselin..... Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Résolution No. 97-07-49:

Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Duhamel-Ouest.

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Duhamel-Ouest, des constats d'infraction;

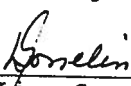
PAR CONSEQUENT:

Il est proposé par le conseiller Cyrille Baril, appuyé par le conseiller Joseph Beaudoin et résolu à l'unanimité, conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Duhamel-Ouest, un constat d'infraction pour toute infraction:

- 1) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c.C-24) ou de l'un de ses règlements;
- 2) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c.C-27) ou de l'un de ses règlements.

Copie conforme au procès-verbal  
Ville-Marie  
Le 10 juillet 1997

  
Lise Gosselin, sec. trés.

Certifié Copie Conforme  
ce ..... 26<sup>e</sup> ..... jour  
du mois de ..... août ..... 1997 .....

Denis Clermont, sec. trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

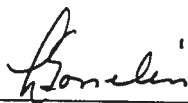
Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Duhamel-Ouest.

"Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Duhamel-Ouest, tenue le 2 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-49 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- . aux dispositions du Code la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- . aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Ville-Marie, ce 11e jour de juillet 1997, pour le conseil de Duhamel-Ouest.

  
Lise Gosselin, secrétaire-trésorier

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



Municipalité Fugèreville

Extrait résolution

Assemblée régulière du conseil municipal tenue le 7 juillet 1997,  
formant quorum sous la présidence du maire M. Rober Pâquet.

Les conseillers suivants sont présents: Pascal Beaulé, René Drouin,  
Patrick Raymond

La secrétaire Marlène L'Heureux est présente.

No résolution 58-97

**CONSTATS D'INFRACTION**

Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats  
d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la  
municipalité de Fugèreville

«ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales  
devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes  
à délivrer, au nom de la municipalité de Fugèreville, des  
constats d'infraction.

**PAR CONSÉQUENT :**

Il est proposé par le conseiller René Drouin

appuyé par le conseiller Pascal Beaulé

et résolu unanimement

conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer  
au nom de la municipalité de Fugèreville, un constat  
d'infraction pour toute infraction :
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un  
de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de  
ses règlements.

Copie conforme par:

Marlène L'Heureux  
Marlène L'Heureux, Sec. Trés.

Certifié Copie Conforme  
ce 26 jour  
du mois de août 1997  
Denis Clémont, sec. trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

# MODÈLE D'AUTORISATION

(Amendé 3 juillet 1997)

Document certifiant la résolution autorisant la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Fugèreville

«Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Fugèreville, tenue le 7 juillet 97, le conseil a adopté la résolution numéro 61-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Fugèreville, ce 7 juillet 97, pour le conseil de Fugèreville."

Margène L. Beauregard  
Directeur(directrice) général(générale) ou secrétaire-trésorier(secrétaire-trésorière)



Le 9 septembre 1997.

Procès-verbal  Copie de résolution

Municipalité du canton Guérin  
(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée ,

tenue le 5 septembre 1997 et à laquelle sont présents son honneur

le maire M. Arsène Généreux

et les conseillers suivants: M.Yves Cloutier M.Lionel Rouleau  
Mme Gisèle Blais M.Richard Beaupré

formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Jacqueline Arbour, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

Résolution:129-09-97

Document certifiant la résolution autorisant la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité du canton Guérin.

" Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité du canton Guérin, tenue le 5 septembre 1997, le conseil a adopté la résolution 128-09-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police ( LRQ, c.P-13 ) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- \* aux dispositions du Code de la sécurité routière ( LRQ, c. C-24.2 ou l'un de ses règlements;
- \* aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation."

Copie certifiée conforme  
ce 9e jour de septembre 1997

Jacqueline Arbour  
Jacqueline Arbour  
secrétaire-trésorière

Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 229

# Municipalité de Kipawa

Tél : (819) 627-3500

15, rue Principale  
Tee Lake (Québec) J0Z 3P0

Fax: (819) 627-1067

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL OU COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION

CORPORATION MUNICIPALE DE Kipawa

À l'ajournement d'une séance régulière du conseil tenue le 21 août, 1997 à la salle des délibérations de la Municipalité de Kipawa à 19h30 heures, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Mesdames : Murielle Bélanger  
Jocelyne Gagnon  
Marie Lefebvre  
Michelle Goulet

Monsieur : Clément Labranche  
Patrick Bucher

formant quorum sous la présidence de Gilbert Vaillancourt, maire  
\_\_\_\_\_ , on procédera de la façon suivante :

RÉSOLUTION No. 3100-08-97

RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPLICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LES ROUTES LOCALES À L'INTENTION DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Kipawa, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ PAR : Marie Lefebvre  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Gagnon  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

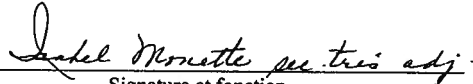
conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Kipawa, un constat d'infraction pour toute infraction :
- i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c.C-24.2) ou de l'un de ses règlements ;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements ;
  - iii) aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements ;

Adopté le 13<sup>e</sup> jour du mois d'août 1997

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

CE 25<sup>e</sup> JOUR DE août 19 97

  
Signature et fonction

Certifié Copie Conforme  
ce... 26<sup>e</sup> jour  
du mois de août 1997

Denis Clément, sec. trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscoumics

# Municipalité de Kipawa

Tel : (819) 627-3500

15, rue Principale  
Tee Lake (Québec) J0Z 3P0

Fax: (819) 627-1067

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL OU COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION

CORPORATION MUNICIPALE DE Kipawa

À l'ajournement d'une séance régulière du conseil tenue le 21 août, 1997 à la salle des délibérations de la Municipalité de Kipawa à 19h30 heures, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Mesdames : Murielle Bélanger  
Jocelyne Gagnon  
Marie Lefebvre  
Michelle Goulet

Monsieur : Clément Labranche  
Patrick Bucher

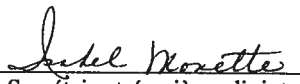
formant quorum sous la présidence de Gilbert Vaillancourt, maire  
\_\_\_\_\_ , on procédera de la façon suivante :

### AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE KIPAWA

« Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Kipawa, tenue le 21 août 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 3100-08-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux disposition du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements ;
  - aux disposition du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements ;
  - aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.
- Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Tee Lake, ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'août 1997, pour le conseil de Kipawa. »

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière adjointe

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page)*

Laforce, 29 juillet 2003

Règlement # 22-03

Règlement autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la municipalité de Laforce.

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent le règlement #20-98 sur l'entreposage de ferrailles et de carcasse automobile ainsi que le règlement # 21-03 sur le dépôt de déchets hors de l'endroit désignée par la municipalité.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ce règlement.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2003.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 8 juillet 2003, il est proposé par Yvon Lemire, secondé par Madeleine Charbonneau, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3


Le Conseil autorise généralement tous agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du jour de sa parution.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le mardi 8 juillet 2003, et signé par le maire et la secrétaire trésorière.

  
Gérald Charron, maire

  
Lise Bray, secrétaire trésorière

1

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

Furthermore, it highlights the role of internal controls in preventing fraud and ensuring the integrity of the financial statements. The document also mentions the importance of regular audits and reviews to identify any potential issues or discrepancies.

In addition, the document discusses the impact of external factors such as market conditions and regulatory changes on the organization's financial performance. It suggests that the organization should remain flexible and adaptable to these changes.

The document concludes by stating that the organization's success depends on its ability to maintain high standards of financial reporting and transparency. It encourages the management and staff to work together to achieve these goals and ensure the long-term sustainability of the organization.

Very truly yours,

[Signature]

[Name]  
[Title]  
[Address]  
[City, State, Zip]  
[Phone Number]  
[Email Address]

Enclosed for your information are the following documents:

- 1. Financial Statement for the year ended 31/12/2023
- 2. Internal Control Report
- 3. Audit Report



Procès-verbal  Copie de résolution

Cantons-Unis de Latulipe et Latulipe .....  
(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée , .....  
tenue le .....7. juillet.....19 97. et à laquelle sont présents son honneur  
le maire .. Monsieur. Roger. Breton.....

et les conseillers suivants: Messieurs: Paul Gilbert  
Gérald Fortin  
Rosario Lacasse  
Mesdames: Claudette Gingras  
Nicole Côté

formant quorum sous la présidence du maire.

..Gisèle Gauthier....., Secrétaire-trésorier est aussi présent.

97-07-73 AUTORISATION SÛRETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ATTENDU QUE pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité des Cantons-Unis de Latulipe et Gaboury, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENCE: Il est proposé par: Gérald Fortin  
secondé par: Paul Gilbert  
et résolu unanimement

- Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:
- a) D'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité des Cantons-Unis de Latulipe et Gaboury, un constat d'infraction pour toute infraction:
    - 1) Aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ,c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
    - 2) Aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ,c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

Pour le conseil.

signature   
Gisèle Gauthier  
secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DES CANTONS-UNIS DE LATULIPE ET GABOURY

Document certifiant la résolution autorisant la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de C.-U. de Latulipe et Gaboury

«Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Latulipe, tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-73 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Latulipe, ce 29 septembre 1997, pour le conseil de Latulipe.”

Gisèle Saint-Hilaire sec. tris.

Directeur(directrice) général(générale) ou secrétaire-trésorier(secrétaire-trésorière)

Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE

À une session régulière, tenue le 7 juillet 1997 et à laquelle est présent son honneur le monsieur maire Ronald Lafrenière, et les conseillers suivants: madame Maryse Gervais, messieurs Félix Neveu, Daniel Barrette, Adrien Beaulé et Luc Bournival; formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Monique Rivest, secrétaire-trésorière est aussi présente.

Résolution no: 97-07-276

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Laverlochère, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT: Il est proposé par le conseiller Daniel Barrette appuyé par la conseillère Maryse Gervais et résolu unanimement que conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Laverlochère, un constat d'infraction pour toute infraction:
- i ) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ,C.c-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ,c.C-27) ou de l'un de ses règlements.

Copie conforme certifiée,  
ce dixième jour de juillet  
mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Monique Rivest*  
Monique Rivest, sec.-trés.

Certifié Copie Conforme  
ce 26 jour  
du mois de août 1997  
Denis Clément, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

## MODÈLE D'AUTORISATION

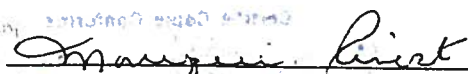
Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Laverlochère

«Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Laverlochère, tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-276 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Laverlochère, ce 14 juillet 1997, pour le conseil de Laverlochère»



Directeur(directrice) général(générale) ou secrétaire-trésorier(secrétaire-trésorière)

17 septembre 97  
Le .....19 ...

Procès-verbal  Copie de résolution

CORPORATION MUNICIPALE DE LORRAINVILLE

(Nom de la municipalité)

Régulière

À une séance ordinaire , extraordinaire , ajournée ,  
tenue le mardi, 9 septembre 1997 et à laquelle étaient présentes les personnes  
suivantes; Mme. Céline Turcotte  
MM. Gilles Lepage  
Luc Bergeron

M. Philippe Boutin, maire  
formant quorum sous la présidence de Mme Monique D. Bastien  
, on procéda de la façon suivante:

523-09-97 Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats  
d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au  
nom de la municipalité de Lorraineville

«ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses  
poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est  
nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à  
délivrer, au nom de la municipalité de Lorraineville, des  
constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT:

Il est proposé par la conseillère Céline Turcotte et résolu  
unaniment que conformément aux articles 9 et 147 du Code  
de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté  
du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de  
Lorraineville, un constat d'infraction pour toute  
infraction:
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière  
(LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ,  
c. C-27) ou de l'un de ses règlements;
  - iii) aux dispositions de la Loi sur les cités et villes  
(LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.»

"adopté"

Extrait certifié conforme  
17 septembre 97  
ce ..... de ..... 19 .....

Monique D. Bastien, p.m.: présidente  
Signature et fonction

Certifié Copie Conforme  
ce 26<sup>e</sup> jour  
du mois de août 1997

Denis Clément, s.c.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

**Document certifiant la résolution autorisant la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Lorrainville**

«Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Lorrainville, tenue le 9 septembre 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 523-09-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- . aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- . aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements;
- . aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Lorrainville, ce 17 septembre 1997, pour le conseil de Lorrainville.»

Monique D. Bastien  
Monique D. Bastien  
secrétaire-trésorière



Le...9...juillet.....1997..

Procès-verbal  Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE MOFFET

(Nom de la municipalité)

À une session régulière , spéciale , ajournée , .....

tenue le ...Lundi 7...juillet.....1997...et à laquelle sont présents son honneur

le maire ....M...Roger. Dubuque.....

et les conseillers suivants: Messieurs, Austin O'Connor, Michel Paquette,  
Laurence Jacques, Jean-Louis Marcotte,  
Paul-Yvon Roy,

formant quorum sous la présidence du maire.

.....Linda Roy..... Secrétaire-trésorier est aussi présent.

97-061

CONSTATS D'INFRACTION, AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Moffet, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Laurence Jacques, appuyé par Paul-Yvon Roy et unanimement résolu conformément aux articles 9 et 147 du Code de Procédure Pénale, d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec de délivrer, au nom de la municipalité de Moffet, un constat d'infraction pour toute infraction:

- i) au dispositions du Codes de la Sécurité Routière. (LRQ.c.C24.2) ou de l'un de ses règlement.
- ii) aux dispositions du Code Municipal du Québec, (LRQ,c.C.27)

Copie certifiée conforme

ce 9 juillet 1997.

*Linda Roy*

Linda Roy, Secrétaire-Trésorière.

Certifié Copie Conforme

ce...26...jour  
du mois de...août...1997

Denis Clernont, sec-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue



# Municipalite de moffet

14 D, Rue Principale, C.P. 89  
Moffet, (Québec) J0Z 2W0


CERTIFICAT CONCERNANT L'AUTORISATION À LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION  
EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM  
DE LA MUNICIPALITÉ DE MOFFET

« Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale ( LRQ,c.C25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Moffet, le conseil a adopté la résolution numéro 97-061 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police ( LRQ,c.P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- Aux dispositions du Code de la sécurité routière ( LRQ, c. C24.2) ou l'un de ses règlements;
- Aux dispositions du Code municipal du Québec ( LRQ,c.C27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Moffet, ce 9 juillet 1997, pour le conseil de la municipalité de Moffet.»

  
Linda Roy, Secrétaire-Trésorière.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Date de la dernière mise à jour : 1997-07-09  
Bonne Clientèle, s.v.p.  
Municipalité Régionale de Comté  
de l'Est-de-la-Québec



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une session spéciale tenue le 5 août 1997 à laquelle  
sont présents Monsieur Michel Ménard, maire et les conseillers

suivants :           Mme Nicole Parent  
                          MM. Armand Cyrenne  
                          Yvon Morel

formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Anny Cloutier, secrétaire-trésorière est aussi présente.

---

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTION AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC :

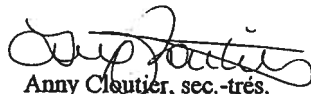
RÉSOLUTION # 2034-08-97 :

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la Municipalité de Nédélec, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Armand Cyrenne et résolu unanimement que conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité de Nédélec, un constat d'infraction pour toute infraction:
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

Certifié copie conforme  
signée à Nédélec, ce 11 août 1997

  
Anny Cloutier, sec.-trés.

Certifié Copie Conforme  
ce 11<sup>e</sup> jour  
du mois de août 1997  
Denis Cloutier, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

**CORPORATION MUNICIPALE DE NÉDELEC**

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

NÉDELEC (Québec)

COMTÉ TÉMISCAMINGUE

J0Z 2Z0

**DOCUMENT CERTIFIANT LA RÉOLUTION AUTORISANT LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN  
VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA  
MUNICIPALITÉ DE NÉDELEC.**

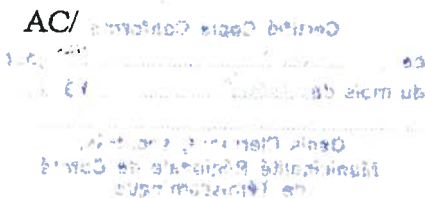
" Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Nédélec, tenue le 5 août 1997, le conseil a adopté la résolution numéro. 2034-08-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Nédélec, ce 21 août 1997  
pour le conseil de Nédélec."

  
Amy Cloutier  
Secrétaire-trésorière

AC/ 

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

AUTORISATION A LA SURETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Attendu que, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, des constats d'infraction;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Gilbert Dussault, appuyé par la conseillère Léane Romain, et résolu unanimement:

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la SURETÉ du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, un constat d'infraction pour toute infraction;
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

Copie certifiée conforme donnée à Notre-Dame-du-Nord ce 15 juillet 1997.



LUCIEN BEAUREGARD  
secrétaire-trésorier

Certifié Copie Conforme  
ce... 26<sup>e</sup>... jour  
du mois de... août... 1997...  
Denis Clément, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

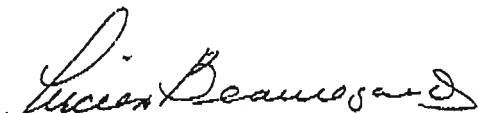
CERTIFICAT CONCERNANT L'AUTORISATION A LA SURETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-1712 qui autorise généralement tous les membres de la SURETÉ du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q. c. P-13) à délivrer un constat d'infraction:

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Notre-Dame-du-Nord ce 15 juillet 1997.

  
LUCIEN BEAUREGARD  
secrétaire-trésorier

Centre local  
1997  
du mois de  
Département  
Municipalité  
de la

Procès verbal  Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

A une session régulière  , spéciale  , ajournée  ,

Tenue le 7 juillet 1997 et à laquelle session sont présents

Le maire Monsieur Marien Plourde

Et les conseillers suivants :

Monsieur	Fernand Dubeau
Madame	Denise Arbour
Madame	Céline Champoux
Monsieur	Michel Audet
Madame	Carole Coderre

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Paquerette Roy , Secrétaire-trésorière est aussi présente.

**2766-07-97 Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Rémigny.**

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Rémigny, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par Madame Denise Arbour  
Appuyé par Madame Céline Champoux  
Et résolu unanimement

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Rémigny, un constat d'infraction pour toute infraction ;
- i) aux dispositions du Code de la Sécurité routière (LRQ, c C-24,2) ou de l'un de ses règlements;
- ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements.»

Certifié Copie Conforme  
Ce 8<sup>e</sup> jour de juillet 1997

*Paquerette Roy*  
Secrétaire-trésorière.

Certifié Copie Conforme  
ce... 26<sup>e</sup> ... jour  
du mois de août ... 1997

Denis Clément, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

**MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY**  
**1304, Chemin de l'Eglise Rémigny, (Québec)**  
**Tél (819) 761-2421, Téléc : (761-2421)**

**Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats  
d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de  
Rémigny.**

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale(LRQ), c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Rémigny, tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 2766-07-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de L'article 43 de la Loi de Police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction ::

• aux dispositions du Code de la sécurité routière(LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements ;

• aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Rémigny, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix sept, pour le conseil de la municipalité de Rémigny.

*Paquerette Roy*  
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-BRUNO-DE-GUIGUES

21 Principale Sud, C.P. 130  
Saint-Bruno-de-Guigues  
J0Z 2G0

**COPIE DE RÉSOLUTION**

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, lundi le 7 juillet 1997 à compter de 20:00 à la salle municipale du centre communautaire, sous la présidence de Gérard Pétrin, maire, et à laquelle assistaient madame Joanne Larochelle, conseillère, de même que les conseillers Luc Aylwin, Luc Desforges, René Beauvais et Normand Olivier.

Résolution #97-07-12

**AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-GUIGUES**


ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, des constats d'infraction;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Normand Olivier, appuyé par le conseiller Luc Desforges et résolu unanimement, conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, un constat d'infraction pour toute infraction :
  - i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce 2<sup>ème</sup> jour d'août 1997

  
Serge Côté  
Secrétaire-trésorier

Certifié Copie Conforme

ce 26<sup>er</sup> jour  
du mois de août 1997

Denis Clermont, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue



MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-BRUNO-DE-GUIGUES

21 Principale nord, C.P. 130

Saint-Bruno-de-Guigues

702 260

Tél : (819) 728-2186

Fax : (819) 728-2404


**CERTIFICAT CONCERNANT L'AUTORISATION À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-  
DE-GUIGUES**

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1), à la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-12 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c.P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1) ou de l'un de ses règlements;

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Saint-Bruno-de-Guigues, ce 1<sup>er</sup> août 1997, pour le conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues.



Serge Côté

Secrétaire-trésorier

Centre Culturel  
Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues  
21 Principale Nord, C.P. 130  
Saint-Bruno-de-Guigues, Québec  
J0Z 2G0



COPIE DE RESOLUTION

Province de Québec  
Municipalité de la paroisse de Saint-Edouard-de-Fabre  
Comté de Témiscamingue

A la session régulière du conseil de la municipalité susdite tenue le 7 juillet 1997 à laquelle était présent les conseillers :

Noëlla D. Toupin, Réjean Drouin, Brigitte B. Desrochers,  
Rénald Fournier, Francine Lapierre,

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Mario Drouin, maire.

La résolution suivante fut adoptée:

97-07-146 Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre

ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre, des constats d'infraction.

PAR CONSÉQUENT :

Il est proposé par la conseillère Francine Lapierre

appuyé par la conseillère Brigitte B. Desrochers

et résolu unanimement

conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre, un constat d'infraction pour toute infraction :
- i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements ;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

Copie certifiée conforme signée à Fabre ce 10 juillet 1997

*Aline Desjardins*  
Aline Desjardins  
secrétaire-trésorière

Certifié Copie Conforme  
ce.....26<sup>e</sup>..... jour  
du mois de...Août..... 19 97  
.....  
Denis Clernont, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

COPIE DE RESOLUTION

Province de Québec  
Municipalité de la paroisse de Saint-Edouard-de-Fabre  
Comté de Témiscamingue

A la session régulière du conseil de la municipalité susdite tenue le 7 juillet 1997 à laquelle était présent les conseillers :

Noëlla D. Toupin, Réjean Drouin, Brigitte B. Desrochers,  
Rénéald Fournier, Francine Lapierre,

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Mario Drouin, maire.

La résolution suivante fut adoptée:

97-07-147 Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25-1) à la séance du conseil de la municipalité de Saint-Edouard-de-Fabre, tenue le 7 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 97-07-147 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- \* aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements ;
- \* aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Copie certifiée conforme signée à Fabre, ce 10 juillet 1997

*Aline Desjardins*  
Aline Desjardins  
secrétaire-trésorière

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue  
Département des services  
le 10 juillet 1997  
ce 10 juillet 1997  
Copie certifiée conforme



Extrait du  
livre des  
délibérations

Copie conforme  
de  
résolution

Province de Québec  
District de Rouyn-Noranda  
Ville de Témiscaming

Procès-verbal du 8 juillet 1997

À une séance ..... ordinaire ..... du conseil de la Ville de  
Témiscaming ..... , tenue en la salle des délibérations de  
l'hôtel-de-ville, à ..... Témiscaming ..... , le ..... 8 juillet ..... 19 97  
à dix-neuf ..... heures, conformément aux dispositions de la loi et des règlements, et à  
laquelle étaient présentes les personnes suivantes; Messieurs les conseillers Pierre Bérubé,  
Yves Ouellet, Paul Barbe, Vianney Dumas et Bryan Jones.

formant quorum sous la présidence de ... Philippe Barrette, maire .....  
..... , on procéda de la façon suivante:

Résolution no:

08-07-97-604

APPLICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE  
VERSEMENT DES AMENDES AUX MUNICIPALITÉS SUR LES ROUTES  
LOCALES

CONSIDÉRANT que les amendes données par les agents de la  
Sûreté du Québec, selon le Code de la sécurité routière  
du Québec, aux conducteurs de véhicules sur le territoire  
des municipalités seront remises auxdites municipalités;

CONSIDÉRANT que les amendes seront données par les  
membres de la Sûreté du Québec et que la Ville de  
Témiscaming doit les autoriser à délivrer des constats  
d'infraction;

CONSIDÉRANT que pour assurer efficacement et légalement  
ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est  
nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à  
délivrer, au nom de la Ville de Témiscaming, des constats  
d'infraction;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Vianney Dumas, appuyé  
par le conseiller Yves Ouellet et adopté à l'unanimité,

- d'autoriser, conformément aux articles 9 et  
147 du Code de procédure pénale, les membres  
de la Sûreté du Québec, désignés en vertu des  
paragraphe 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de  
police, à délivrer des constats d'infraction  
pour toute infraction au Code de la sécurité  
routière du Québec ou de l'un de ses  
règlements et aux dispositions de la Loi sur  
les cités et villes ou de l'un de ses  
règlements, sur le territoire de la Ville de  
Témiscaming.

Extrait certifié conforme  
ce ..... de ..... 19 97

*Manon Rivest*  
Signature et fonction  
avocate

Certifié Copie Conforme

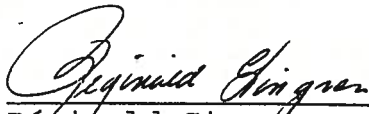
ce ..... 26<sup>e</sup> ..... jour  
du mois de ..... août ..... 19 97

Denis Clément, sec. trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

## AUTORISATION

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale, à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Témiscaming, tenu le 8 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution 08-07-97-604 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du Code de la sécurité routière du Québec ou de l'un de ses règlements et aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ou de l'un de ses règlements. Ce mandant demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Témiscaming, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de août 1997.

  
Réginald Gingras  
Directeur général  
Ville de Témiscaming

Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscaming  
Pour l'ensemble des Comtés  
du mois de  
1997



# Ville de Ville-Marie

## Extrait du Procès-verbal

À la session régulière du Conseil de la Ville de Ville-Marie  
tenue le 14 juillet 1997 et à laquelle étaient présents son honneur  
le maire M. Sylvain Trudel

et les conseillers suivants: M. Richard Dessureault  
M. Clément Couillard  
M. Richard Provencher  
M. Jocelyn Brouillard  
M. Denis Loïselle

145-07-97

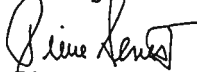
AUTORISATION A LA SURETÉ DU QUÉBEC DE DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DU CODE DE LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU NOM DE LA VILLE DE  
VILLE-MARIE.

Attendu que, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la Ville de Ville-Marie, des constats d'infraction.

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Richard Dessureault et résolu unanimement conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Ville de Ville-Marie, un constat d'infraction pour toute infraction:
- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c.C-27) ou de l'un de ses règlements;
  - aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c.C-19) ou de l'un de ses règlements.

COPIE AUTHENTIQUE  
CE 16 juillet 1997.

  
Pierre Genest,  
Secrétaire-trésorier.

Certifié Copie Conforme

ce.....26<sup>e</sup>..... jour  
du mois de.....août..... 1997.....

Denis Clément, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

**Document certifiant la résolution autorisant  
la Sûreté du Québec de délivrer des constats  
d'infraction en vertu du Code de la Sécurité  
routière au nom de la Ville de Ville-Marie.**

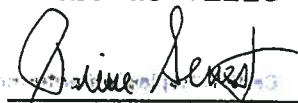
---

Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c.C-25.1) à la séance du conseil de la Ville de Ville-Marie, tenue le 14 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution # 145-07-97 qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- . aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- . aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c.C-27.1), ou de l'un de ses règlements;
- . aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c.C-19) ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Ville-Marie, ce 16 juillet 1997 pour le conseil de la Ville de Ville-Marie.

  
\_\_\_\_\_  
Directeur général



# Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, Notre-Dame de Lourdes  
C.P. 548  
Ville-Marie (Québec) J0Z 3W0

Téléphone : (819) 629-2829  
Télécopieur : (819) 629-3472

**EXTRAIT** des délibérations de la session spéciale du comité administratif / commission d'aménagement, tenue le mercredi 20 août 1997 au bureau de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, 21 rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, à compter de 19h00.

## ÉTAIENT PRÉSENTS : *Les conseillers de comté*

*Monsieur Philippe Barette , maire de la ville de Témiscamingue  
et préfet suppléant de la MRC*

*Monsieur Paul Coulombe , maire d'Angliers*

*Monsieur Marien Plourde , maire de Rémigny*

*Monsieur Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie*

*Formant quorum sous la présidence de monsieur Ronald  
Lafrenière, maire de Laverlochère et préfet de la MRC*

## SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

*Monsieur Denis Clermont , secrétaire-trésorier*

*Monsieur Daniel Dufault , service de l'aménagement*

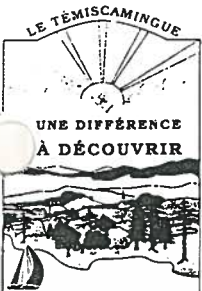
**RÉSOLUTION OBJET** : Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la MRC de Témiscamingue en territoire non organisé (Laniel et «Les Lacs»).

*«ATTENDU QUE, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la MRC de Témiscamingue, des constats d'infraction en territoire non organisé;*

## *PAR CONSÉQUENT :*

*Il est proposé par monsieur Marien Plourde  
appuyé par monsieur Paul Coulombe  
et résolu unanimement*

LE COMITÉ RÉGIONAL  
UNE VOLONTÉ  
DE FAIRE



.../2



2/...

**RÉSOLUTION OBJET :** Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la MRC de Témiscamingue en territoire non organisé (Laniel et «Les Lacs»). (suite)

conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale :


- a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la MRC de Témiscamingue, un constat d'infraction pour toute infraction en territoire non organisé :
- i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
  - ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements;

(S) RONALD LAFRENIÈRE, PRÉFET  
RONALD LAFRENIÈRE, PRÉFET

(S) DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.  
DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.

Certifié copie conforme,

Ce 26 août 1997

  
Denis Clermont, sec.-trés.  
Municipalité régionale de  
comté de Témiscamingue

Certifié Copie Conforme  
ce... 26 ..... août  
du mois de... août ..... 19... 97  
Denis Clermont, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

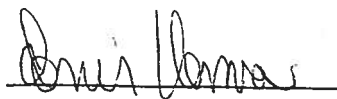
**CERTIFICAT** concernant l'adoption d'une résolution autorisant la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la MRC de Témiscamingue en territoire non organisé

«Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du comité administratif de la MRC de Témiscamingue, tenue le 20 août 1997, le comité a adopté une résolution qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction :

- aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;
- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Ville-Marie, ce 27 août 1997, pour le comité administratif de la MRC de Témiscamingue.»

  
Denis Clermont

Certifié Copie Conforme  
cô. 26<sup>e</sup> jour  
du mois de août 1997  
Denis Clermont, sec. trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue

Centre Copie Confiance  
1001  
du mois de ..... 19.....  
Boris Charbonnet, secrétaire  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscoumies

# COMITÉ MUNICIPAL DE LANIEL INC.

C.P. 14, LANIEL (Québec)  
J0Z 2K0

Session ordinaire du conseil d'administration du Comité Municipal de Laniel jeudi le 17 juillet 1997 à 19.00 hrs au bureau municipal.

RESOLUTION NO: 10 f)

Autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Laniel.

Attendu que, pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour du Québec, il est nécessaire d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer, au nom de la municipalité de Laniel, des constats d'infraction.

Par conséquent:

Il est proposé par le conseiller Robert Caya  
secondé par le conseiller Jean Laforest  
et résolu unanimement  
conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale:

a) d'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la municipalité de Laniel, un constat d'infraction pour toute infraction:

i) aux dispositions du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;

ii) aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27) ou de l'un de ses règlements.

Certificat concernant l'autorisation à la Sûreté du Québec de délivrer des constats d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière au nom de la municipalité de Laniel.

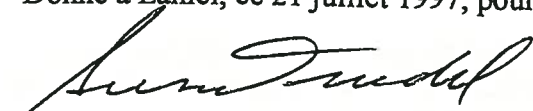
Conformément aux articles 9 et 147 du Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1) à la séance du conseil de la municipalité de Laniel, tenue le 17 juillet 1997, le conseil a adopté la résolution numéro 10 f) qui autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 43 de la Loi de police (LRQ, c. P-13) à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction:

- aux dispositons du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ou de l'un de ses règlements;

- aux dispositions du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1), ou de l'un de ses règlements.

Ce mandat demeure en vigueur jusqu'à révocation.

Donné à Laniel, ce 21 juillet 1997, pour le conseil de Laniel.



Susie Trudel, sec.-trés.

Certifié Copie Conforme  
ce ..... 26 ..... jour  
du mois de ..... août ..... 1997 .....  
Denis Clément, sec.-trés.  
Municipalité Régionale de Comté  
de Témiscamingue